

**Colloque international**

**Les préfets  
dans la Première Guerre mondiale  
(France/Europe 1914 - 1918)**

*Prefects in the first world war  
(France/Europe 1914-1918)*



**Toulouse**

**14 et 15 décembre 2023**

Le préfet Alfred Roth mort au combat  
dans la Somme le 5 juillet 1916

**Jeudi 14 décembre**

**Préfecture de Haute-Garonne**

- 13h30**                    **Accueil en Préfecture de Haute-Garonne**  
Salle Alain Bidou
- 14h00**                    **Mots de bienvenue**  
Pierre-André DURAND, *préfet de la région Occitanie, préfet de Haute-Garonne*  
Pierre KARILA-COHEN, *président du comité scientifique du département d'histoire de l'IHEMI*
- 14h15**                    **Introduction scientifique**  
Laure MACHU, *IDHES – Paris Nanterre*  
Gildas TANGUY, *LaSSP – Sciences Po Toulouse*
- 14h45**                    **Les préfets dans la Grande Guerre – Sources et méthodes**  
Violaine CHALLÉAT-FONCK  
et Alice de BRÉMOND d'ARS *Archives nationales - département de la Justice et de l'Intérieur*  
**« "Tout le monde s'apprête à faire son devoir" : les sources relatives aux préfets dans la Grande Guerre disponibles aux Archives nationales »**
- 15h30-15h45**        **Pause**

15h45-18h00

**Session 1**

**Administrer en temps de guerre**

Jean-Michel BRICAULT, CRDT – Université de Reims  
Champagne – Ardennes

**« La décision publique en temps de guerre  
(1914 – 1918). Entre pragmatisme et innovation »**

Alain CHATRIOT, CHSP – Sciences Po Paris

**« Les préfets face au ravitaillement alimentaire.  
Une adaptation permanente »**

Ronan RICHARD, chercheur associé Tempora  
Université Rennes 2

**« De "l'union des cœurs" au front du refus :  
Préfets et autorités municipales au défi de  
l'exode des réfugiés durant la Première Guerre  
mondiale »**

## Vendredi 15 décembre

### Sciences Po Toulouse

9h00

**Accueil des participants à Sciences Po Toulouse**  
salle MB 403 bâtiment B

#### **Mots de bienvenue**

Éric DARRAS, *directeur de Sciences Po Toulouse*  
Benjamin GOURISSE, *directeur du LaSSP*

9h45-11h00

#### **Session 2** **« Au front »**

Magali DOMAIN, *IRHIS - Université de Lille*

**« Fidèle à son poste sous les bombardements :  
Léon Briens, le préfet indéracinable d'Arras »**

Philippe DIEST, *CHSSC, Université catholique de Lille*

**« Seul contre tous ? Les rapports complexes du  
préfet Trépont avec les autorités politiques et  
militaires lilloises dans les premiers mois de la  
guerre »**

11h00-11h15

Pause

11h15-12h15

François-Xavier MARTISCHANG, *chercheur associé  
CRULH - Université de Lorraine*

**« Une autorité en mutation ? Entrée en guerre et  
transformations de l'autorité préfectorale dans le  
département de la Meuse en 1914 »**

Pierre ALLORANT, *CRJP - Université d'Orléans*

**« Les carnets de guerre et la correspondance  
du sous-préfet Jozon. Un réseau familial entre  
administration et politique »**

13h45-15h15

**Session 3**

**« Loin du front »**

Claire DENJEAN, M2 Histoire  
Université Rennes 2

**« La mise en guerre de l'État en Bretagne  
vue à travers les recueils d'actes  
administratifs »**

Erwann LE GALL, chercheur associé CRBC  
Université de Bretagne Occidentale

**« Un préfet pour imposer l'Union sacrée :  
Alfred Roth en Morbihan »**

15h15-15h30

Pause

15h30-17h00

Majid EMBARECH, chercheur associé CMMC  
Université Côte d'Azur

**« La " Grande Guerre " au sud-ouest d'Alger.  
La situation en Algérie vue par le sous-préfet  
de Médéa (1914-1918) »**

Andrea AZZARELLI, Istituto per la storia del  
Risorgimento italiano di Roma  
et Andrea PODINI, Université de Trieste

**« La préfecture de Milan face aux grèves  
dans l'industrie de l'armement »**

17h00

**Conclusion scientifique des débats**

Pierre KARILA-COHEN  
Université Rennes 2 / IHEMI

# Réquisition des Céréales

## EXCEPTIONS

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 30 novembre 1917 relatif à la réquisition des céréales, à la fabrication de la farine et à la consommation du pain, qui dispose en son article 21 que les quantités de céréales, fèves ou féveroles non susceptibles d'être réquisitionnées, sont fixées par arrêté préfectoral ;  
Vu l'avis de l'Office départemental des céréales émis dans sa réunion du 19 décembre 1917 ;

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont exemptées de la réquisition générale des céréales prévue par l'article 20 du Décret du 30 novembre 1917 :

1° Les céréales, fèves ou féveroles destinées, soit à la consommation des familles attachées à l'exploitation agricole, soit aux ensemcements des producteurs, à ceux d'autres cultivateurs dépourvus de semences ou à des livraisons aux marchands grainetiers dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 5 septembre 1917.

2° Les céréales, autres que le blé, nécessaires à la nourriture des animaux appartenant aux producteurs.

ARTICLE 2. — Les taux suivant lesquels seront calculées les quantités échappant ainsi à la réquisition sont fixés ainsi qu'il suit :

1° Consommation familiale du cultivateur jusqu'au 1<sup>er</sup> août 1918 :

Blé..... 18 kgs par mois et par personne.

2° Semences :

Blé..... 220 kgs par hectare à ensemercer.

Orge..... 180 kgs id.

Sarrasin..... 33 kgs id.

Féveroles..... 230 kgs id.

Avoine..... 130 kgs id.

3° Nourriture des animaux du producteur :

Avoine..... Réservee exclusivement aux chevaux à raison de 2 kg. 500 par cheval et par jour jusqu'à la prochaine récolte.

Féveroles..... Toute la récolte.

ARTICLE 3. — En vue de connaître l'importance des stocks disponibles au 14 janvier 1918, des produits visés par la réquisition, il sera procédé par les Maires à leur recensement chez les producteurs.

ARTICLE 4. — Les déclarations de récoltes et le recensement prévu à l'article précédent donneront lieu à un contrôle exercé par le Maire au moment de la délivrance des permis de circulation sur route et par le Bureau permanent de l'Office départemental des céréales quand il s'agira de permis de transport par voie ferrée ou fluviale.

ARTICLE 5. — Lorsqu'il sera constaté que les déclarations faites par les intéressés ne sont pas conformes à la réalité, des perquisitions domiciliaires pourront être requises par le Préfet après avis du Bureau permanent.

Les lots disponibles seront réquisitionnés et payés avec la réduction de 7 fr. par quintal établie par l'art. 2 du décret du 13 juillet 1917.

ARTICLE 6. — MM. les Sous-Préfets, Maires, Commandant de Gendarmerie, Commissaires de Police, Gardes-Champêtres, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Boulogne, le 10 Janvier 1918.

Le Préfet,

L. BRIENS.





**Préfecture de  
Haute-Garonne**

Place Saint Etienne  
Toulouse

*Méto François Verdier*

**Sciences Po Toulouse**

Manufacture des tabacs  
21, allée de Brienne  
Toulouse

*Méto Compans Caffarelli*

**Colloque en accès libre**

**Inscription à l'adresse**

[colloque14-18@haute-garonne.gouv.fr](mailto:colloque14-18@haute-garonne.gouv.fr)